

**Arrêté préfectoral autorisant la société WELDOM
à exploiter ses installations
Commune de Breuil-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.516-1 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 juin 2016 à la société Weldom pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 29 décembre 2021 présenté par la société Weldom relatif à la modification du classement administratif du site suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance du 16 septembre 2022 présenté par la société Weldom en vue d'obtenir le déclassement du statut SEVESO pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu les documents joints à la demande précitée de la société Weldom ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 août 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Weldom exploite une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, classée SEVESO à autorisation seuil haut ;
2. La société Weldom a externalisé le stockage des produits dangereux de son site de Breuil-le-Sec ;
3. Cette modification entraîne un changement de classement du site Weldom situé sur la commune de Breuil-le-Sec ;
4. La quantité résiduelle et la typologie des produits stockés sur le site Weldom de Breuil-le-Sec engendrent le déclassement du régime SEVESO seuil haut vers le régime de l'autorisation ;
5. L'évolution réglementaire liée au décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 nécessite la mise à jour de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
6. Il y a lieu, en conséquence, de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec du 22 juin 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Weldom, dont le siège est situé Zone industrielle à Breuil-le-sec est tenue de respecter, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont modifiées comme telles :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2016 autorisant la société Weldom à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, Annexe I	Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3
	Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 4.1
	Article 1.2.5 - Nature des produits stockés	Supprimé et remplacé par l'article 4.2
	Chapitre 1.4 - Garanties financières	Supprimé
	Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers	Supprimé et remplacé par l'article 4.4
	Article 1.5.5 - Changement d'exploitant	Supprimé et remplacé par l'article 4.5
	Chapitre 1.6 - Réglementation applicable	Supprimé et remplacé par l'article 4.6

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
	Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Supprimé et remplacé par l'article 4.7
	Article 2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Supprimé et remplacé par l'article 4.8
	Article 8.4.6.2 - Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	Supprimé et remplacé par l'article 4.9
	Article 8.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime seuil haut	Supprimé, sauf article 8.6.5.1
	Article 9.2.2 - Gestion des incompatibilités de stockage de certains produits	Supprimé et remplacé par l'article 4.11
	Article 9.3 - Dimension des cellules	Supprimé et remplacé par l'article 4.12
	Article 9.4.1 – Principes de stockage	Supprimé et remplacé par l'article 4.13
	Article 9.4.3 - Rétentions au sein des cellules de stockages	Supprimé et remplacé par l'article 4.14
	Article 9.5 - Cellules de stockage de liquides inflammables	Supprimé
	Annexe III - Tableau d'organisation	Annexe I - Tableau d'organisation
	Annexe IV - Grille d'incompatibilité des produits stockés	Supprimé

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées figurant à l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est remplacée par la liste suivante :

Rubriques	Capacité totale	Régime ICPE	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1510.2.a	1 540 524m ³	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant : a) supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume total 1 540 524 m ³ Quantité de produits combustibles : 253 383 tonnes dont - 561 340m ³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés; - 563 340m ³ de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés; - 561 340m ³ de polymères; - 561 340m ³ de pneumatiques de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ; - 561 340m ³ de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (autres cas)
2910.A.2	6,325MW	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 2,325MW 2 chaudières de 4MW
2925	733 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 ateliers de charge La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 733 kW

Rubriques	Capacité totale	Régime ICPE	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
4718-2	-	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 50t (A) 2. Supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 49 t
4801.1	-	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 499 tonnes

Nota :

Les quantités indiquées pour la rubrique 1510 correspond à des quantités maximales ne pouvant être stockées simultanément dans les cellules.

En fonction des besoins et notamment dans le cadre d'une location des cellules, l'établissement WELDOM pourra être amené à stocker exclusivement certaines typologies de produits relevant strictement de la rubrique 1510.

Toutefois, la quantité maximale de produits stockés au sein de l'ensemble des cellules sera de 563 340 m³, représentant environ 391 208 palettes.

Article 4 : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016, annexe I

Article 4.1 : consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

La plate-forme logistique occupe une superficie totale de 348 431 m², constituée de :

- en partie Sud-Ouest :
 - un bâtiment A comprenant 2 cellules de stockage de superficie d'environ 10 000 m² et 14 000 m² ;
 - un bâtiment B comprenant 3 cellules de surface moyenne de 9 530 m² ;
 - une plate-forme de stockage extérieure de 3 130 m² ;
 - un bureau administratif accolé au bâtiment A de 1 500 m² ;
 - un poste de garde pour l'entrée des poids lourds ;
 - 2 aires de stationnement des poids lourds comprenant 8 et 15 places de stationnement ;
 - un bassin de réserve incendie de 2 700 m³ ;
 - une seconde réserve incendie de 700 m³ ;
 - un local sprinklage ;
 - une cuve de stockage de Gasoil Non Routier (GNR) associée à une pompe de distribution ;
 - des locaux électriques abritant des transformateurs et des tableaux électriques TGBT,
 - un local chaufferie abritant 1 chaudière d'une puissance de 2,325 MW,
 - 3 locaux de charge dans les bâtiments A et B (halls 1 et 2) ;
 - locaux administratifs d'une superficie de 1460 m² ;
 - espaces verts (44 121 m²) ;
- en partie Nord-Est :
 - un bâtiment C comprenant 14 cellules de stockage de superficie unitaire moyenne de 5 610 m² et 2 cellules de stockage de 1500 m² (dont une comprend le stockage d'aérosols) formant un entrepôt de 82 540 m² ;

- 2 bâtiments / bureaux d'exploitation d'environ 600 m² d'emprise au sol chacun, avec un étage (incluant des bureaux d'exploitation, une salle de pause et des sanitaires) ;
- une plate-forme de stockage extérieure de palettes vides de 500 m² ;
- un poste de garde pour l'entrée des poids lourds ;
- deux aires de stationnement des poids lourds comprenant 16 et 41 places de stationnement ;
- 2 aires de stationnement des véhicules légers ;
- un bassin de réserve incendie de 520 m³ ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction de 2 200 m³ ;
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries de 1185 m² (3 555 m³) ;
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture de 2100 m² (6 300 m³) ;
- 2 locaux de charge ;
- une chaufferie abritant deux chaudières de 2 MW chacune ;
- un local de transformateurs ;
- un local abritant un TGBT ;
- une réserve de sprinklage de 600 m³ et son local attenant ;
- espaces verts (85 250 m²).

Article 4.2 : Nature des produits stockés

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

La plate-forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockage des produits dits « courants » et des produits dits « classés ».

- **PRODUITS COMBUSTIBLES HORS PLASTIQUES**

- * Produits classables sous la rubrique 1530 :

- Sont concernés les produits de décoration (papiers peints...), profilés, produits de bricolage divers, les produits composés exclusivement de papier et/ou de cartons classables (ramettes de papiers, emballages en cartons, etc) ;
 - Sont concernés les produits composés exclusivement de bois : meubles, palettes, etc. ;

- * Produits classables sous la rubrique 4801 :

- Sont concernés les produits composés de charbon de bois.

- **PRODUITS COMBUSTIBLES à BASE DE PLASTIQUE**

- Sont concernés les matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.
 - Sont concernés les mousses de polystyrène et polyuréthane à l'état alvéolaire ou expansé, ainsi que les mousses de matières utilisées dans les emballages.
 - Sont concernés principalement les produits finis ou semi-finis composés de matières plastiques variables.

- **PRODUITS INFLAMMABLES**

Les produits inflammables entreposés au sein de l'entrepôt répondent aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Sous réserve des restrictions et des incompatibilités de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation et par les dispositions de la présente annexe, le stockage des différents produits dans les cellules respecte la répartition définie dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4.3 - Garanties financières

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé.

Article 4.4 - Mise à jour des études d'impacts et de dangers

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'étude des dangers doit être, si nécessaire, mise à jour dans les cas suivants :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 4.5 - Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé.

Article 4.6 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées intégré au sein de l'arrêté du 4 octobre 2010
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/2000	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs

Dates	Textes
23/08/2005	Arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
05/12/2016	Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)

Article 4.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- l'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan d'opération interne, incluant le plan de défense incendie prévu par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Article 4.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.3	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle (GEREP)

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
10.3.4	Rapport de mesures de bruit	Tous les 5 ans

Article 4.9 - Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

L'article 8.4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée par l'exploitant comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 4.10 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime seuil haut

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé, sauf l'article 8.6.5.1 concernant les dispositions d'urgence qui sont maintenues (plan d'opération interne).

Article 4.11 - Gestion des incompatibilités de stockage de certains produits

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour que les stocks de matières chimiquement incompatibles ne puissent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou de façon à aggraver un incendie. Dans ce cas, l'exploitant justifie dans son étude de dangers la mise en place de séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Article 4.12 - Dimensions des cellules

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le site est composé comme suit :

- le bâtiment A est divisé en 2 cellules de stockage : l'une de 9300 m² et l'autre de 14 150 m² ;
- le bâtiment B est divisé en 3 cellules (halls) de 9 500 m² chacune ;
- le bâtiment C est divisé en 14 cellules de surface unitaire moyenne de 5 610 m² et de 2 cellules de 1 500 m².

Article 4.13 – Principe de stockage

L'ensemble du stockage sera réalisé en rack dans tout l'entrepôt (bâtiments A, B et C), sauf pour les produits volumineux qui est effectué en masse, en îlots d'une superficie maximale de 250 m² dans le bâtiment A.

Les éléments stockés se situent à des distances verticale et horizontale des écrans de cantonnement d'au moins 0,5 et 1 m respectivement.

Une allée périphérique de circulation de 5 mètres est maintenue entre les produits stockés et les parois externes du bâtiment C.

Les aérosols sont stockés dans une cellule dédiée de 1500 m². Ces produits peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules au niveau des zones de « picking » et des quais pour la réception avant la mise en stock et la préparation des palettes avant expédition.

Le stockage est réalisé de manière à ce que les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Article 4.14 - Rétentions au sein des cellules de stockages

L'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Dans le bâtiment C, les cellules centrales n°2 à 6 et n°9 à 13 ainsi que la cellule de stockage d'aérosols ne disposant pas de portes de quai, elles présentent une capacité interne liée aux seuils créés au niveau des issues de secours donnant sur l'extérieur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers les cellules extérieures, à savoir n°1, 7, 8 et 14, puis s'évacuent au niveau des quais vers le bassin de confinement de 2200 m³.

Ce bassin de confinement est recouvert d'un revêtement adapté aux produits qu'il est susceptible de recevoir afin de ne pas compromettre son étanchéité.

Article 4.15 - Cellules de stockage de liquides inflammables

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 SEP. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Weldom

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France